

Demander de travail à temps partiel

1. Le temps partiel sur autorisation

Les quotités de service possibles sont comprises entre 50 et 90 % de l'obligation réglementaire de service et doivent être exprimées en nombre entier d'heures.

Toutefois, ces quotités peuvent être aménagées de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées (premier degré) ou d'heures (second degré) correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Exemple : quotité de travail de 77,78%, soit 14 heures par semaines, au lieu de celle de 80% correspondant en effet à un service hebdomadaire de 14,4 heures, pour un professeur certifié.

La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

Pour le cas où la quotité de service souhaitée serait incompatible avec les nécessités du service, les personnels concernés doivent s'engager à accepter une variation de plus ou moins deux heures.

Il est rappelé que l'octroi du temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service public de l'Education nationale au sein de l'académie et ne peut être accordé que pour la durée d'une année scolaire, du 1er septembre au 31 août.



Aussi, pour permettre leur instruction en toute connaissance de cause, ces demandes doivent être obligatoirement motivées, éventuellement accompagnées de pièces justificatives.

Enfin, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est également accordé sous réserve des nécessités de service. La demande est en outre soumise à l'examen préalable de la compatibilité du projet d'activité avec les fonctions exercées. Une demande de cumul d'activités doit préalablement être formulée.

Sa durée maximale est trois ans, renouvelable pour une durée d'un an.

2. Le temps partiel de droit :

L'autorisation de travail à temps partiel de droit est donnée pour une période correspondant à une année scolaire. Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Les quotités de services possibles sont comprises entre 50 et 80% de l'obligation réglementaire de service.

✓ Certains chefs d'établissement peuvent considérer qu'il leur est possible de modifier la quotité horaire de plus ou moins deux heures ; cela n'a aucun fondement réglementaire. Aucune heure supplémentaire ne peut être imposée à un enseignant à temps partiel. À sa demande, il peut effectuer des heures au-delà de la quotité de service, rémunérées en HSE.

Il est accordé dans les circonstances suivantes :

1. à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. La copie du livret de famille ou du justificatif de l'adoption doit être fourni.
2. pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Un certificat médical d'un praticien hospitalier doit être fourni chaque année.
3. pour un personnel en situation de handicap relevant d'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail (Travailleurs reconnus handicapés - Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente - Titulaires d'une pension d'invalidité - Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité - Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés). La reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou le justificatif de l'appartenance à l'une des catégories précitées doit être transmis.

Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant peut être accordé après un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental, et peut donc débuter en

cours d'année scolaire. La demande doit être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Le congé parental interrompt le temps partiel. Aussi, lors de sa réintégration, une nouvelle demande de temps partiel doit être formulée.

L'agent qui reprend ses fonctions à temps complet à l'issue de l'un de ces congés et qui sollicite ultérieurement un temps partiel de droit ne peut bénéficier de ce dernier qu'à compter de la rentrée scolaire suivante.

Pour les directeurs d'écoles, le temps partiel peut être subordonné à une affectation dans d'autres fonctions que celle de direction. Cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école.

3. Qui doit établir une demande de reprise à temps complet ?

1. Les agents qui exercent actuellement à temps partiel et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter du 1er septembre prochain.
2. Les agents qui bénéficient actuellement d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans dont le troisième anniversaire interviendra durant la prochaine année scolaire et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter de cette date.

4. Qui peut établir une demande de temps partiel ?

1. Les agents qui exercent actuellement à temps complet et qui souhaitent exercer à temps partiel à compter à la prochaine rentrée.
2. Les agents qui exercent à temps partiel et qui sollicitent une quotité de service différente à compter de la prochaine rentrée.
3. Les agents qui exercent à temps partiel depuis trois ans dans des conditions inchangées, par tacite reconduction, et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel à la prochaine rentrée.
4. Les agents qui bénéficient à l'heure actuelle d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans dont le troisième anniversaire interviendra durant la prochaine année scolaire, et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation à compter de cette date.

5. À qui faire passer sa demande de travail à temps partiel ?

Personnels ayant une affectation définitive dans un établissement	<p>C'est auprès de cet établissement que votre demande doit être présentée, même si vous bénéficiez durant la présente année scolaire d'une affectation provisoire dans un autre établissement n'y exerce pas.</p> <p>Aucune demande émanant de personnels exerçant dans un établissement au titre d'une affectation provisoire ne peut être acceptée ni transmise à l'administration.</p>
Titulaires en Zone de Remplacement	<p>Votre demande doit être déposée auprès de l'établissement de rattachement.</p>
Personnels affectés à titre provisoire dans l'académie	<p>Vous devez attendre les résultats du mouvement inter-académique pour présenter votre demande de travail à temps partiel.</p>
Personnels entrants dans l'académie	<p>Vous devez renseigner puis transmettre à la DPE, dès connaissance des résultats du mouvement inter-académique et avant le 31 mars, un formulaire de demande de travail à temps partiel. Ce formulaire sera annexé à la circulaire du mouvement intra-académique.</p> <p>L'avis du supérieur hiérarchique sera recueilli par la direction des personnels enseignants fin juin (après connaissance des résultats du mouvement intra-académique).</p>

6. Comment transmettre sa demande de temps partiel ?

Les demandes de temps partiel doivent être transmises avant les vacances de décembre, en général autour du 20 décembre, en suivant les modalités du paragraphe 5.

L'établissement transmet les demandes par courriel ou, si nécessaire, par courrier aux différents bureaux de gestion, en spécifiant la discipline des enseignants concernés dans l'objet du message ou le nom des fichiers joints. Notez que l'établissement doit conserver une copie de la demande.

Agrégés et certifiés de lettres, langues et histoire-Géographie	DPE1 (dpe1@ac-toulouse.fr)
Agrégés et certifiés des autres disciplines	DPE2 (dpe2@ac-toulouse.fr)
PLP, Professeurs d'EPS et les CE d'EPS, les CPE, les PSY de l'EN, les PEGC et les adjoints d'enseignement	DPE 3 (dpe3@ac-toulouse.fr)

ACADÉMIE DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL 2024-2025
PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION

A adresser à la D.P.E. par courriel OU courrier si nécessaire
(dpe1@ac-toulouse.fr ; dpe2@ac-toulouse.fr ; dpe3@ac-toulouse.fr)

Sur autorisation
 raison personnelle
 création ou reprise d'entreprise

De droit
 élever un enfant de moins de 3 ans
 soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant (atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave)
 situation de handicap de l'enseignant

Si TP sur autorisation, joindre obligatoirement l'annexe 6

J'opte pour la surcotisation (cf. § IV).

Établissement d'affectation ou ZR :

Établissement de rattachement si en ZR :

Je, soussigné(e),
NOM : Prénom :
Nom d'usage :
Grade : Discipline :

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2024-2025 à raison de :
..... heures hebdomadaires pour un temps partiel sur autorisation exprimée en nombre entier ou en nombre entier + 30 mn (Quotité entre 50% et 90% du service complet)
OU
.....% pour un temps partiel de droit (Quotité comprise entre 50% et 80% du service complet)

J'ai formulé une demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) auprès de la caisse d'allocations familiales (C.A.F.) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :
 Strictement égale à 50% Comprise entre plus de 50% et 80%

À, le

Signature de l'intéressé (e) :

Avis du chef d'établissement : Favorable Défavorable
Motif :

Quotité proposée : heures hebdomadaires OU%
À, le

Signature du chef d'établissement :

Formulaire de demande de travail à temps partiel

ACADÉMIE DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 6

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
MOTIVATION DE LA DEMANDE
(document à joindre au formulaire de demande de temps partiel)

Je soussigné(e), Nom : Prénom :
Grade : Discipline :
Date de naissance :

DPE
Direction des Personnels Enseignants
Affaire suivie par :
Rémy BOUYSSOU – DPE1
Téléphone : 05.36.25.74.01
MH : dpe1@ac-toulouse.fr

Le cas échéant, nombre d'enfants :

Prénom	Date de naissance	Prénom	Date de naissance
.....
.....

sollicite un temps partiel sur autorisation à compter du 1^{er} septembre 2024 pour les raisons développées ci-dessous :

raisons médicales
Je joins un certificat médical à ma demande : Oui Non
Nombre de documents :

reprise ou création d'entreprise (sous réserve de l'octroi d'une autorisation de cumul d'activités)
Je joins des documents à ma demande : Oui Non
Nombre de documents :

autres
Je joins des documents à ma demande : Oui Non
Nombre de documents :

CS 87703
31077 Toulouse cedex 4

Motivations :

À, le

Visa du chef d'établissement :
Signature de l'intéressé(e) :

Formulaire destiné à motiver une demande de temps partiel sur autorisation

6. Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale :

Les imprimés de demande (annexe 3) devront être transmis à la direction des personnels enseignants :

<p>Spécialité éducation, développement et apprentissage (E.D.A.)</p>	<p>Sous couvert de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale de circonscription et mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'Education nationale.</p>
<p>Spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (E.D.O.)</p>	<p>Sous couvert de mesdames et messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation, les directeurs académiques des services de l'Education nationale et madame la cheffe du service académique d'information et d'orientation.</p>

Annexe 5

CADÉMIE DE TOULOUSE
entité décentralisée

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL 2024-2025
 PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

A adresser à la D.P.E.3 par courriel OU courrier si nécessaire
 (dpe3@ac-toulouse.fr)

Sur autorisation
 raison personnelle
 création ou reprise d'entreprise

De droit
 élever un enfant de moins de 3 ans
 soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant (atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave)
 situation de handicap de l'agent

Si TP sur autorisation, joindre obligatoirement l'annexe 6

J'opte pour la surcotisation (cf. § IV).

Établissement d'affectation ou ZR : à titre définitif : Oui Non
 Établissement de rattachement si en ZR :

Je, soussigné(e),
 NOM : Prénom :

Nom d'usage : E.D.A. E.D.O.

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2024-2025 à raison de :

..... heures hebdomadaires pour un temps partiel sur autorisation exprimée en nombre entier ou en nombre entier + 30 mn (Quotité entre 50% et 90% du service complet)
 ou
% pour un temps partiel de droit (Quotité comprise entre 50 % et 80 % du service complet)

J'ai formulé une demande de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) auprès de la caisse d'allocations familiales (C.A.F.) et souhaite exercer un service correspondant à une quotité :
 Strictement égale à 50% Comprise entre plus de 50% et 80%

À, le Signature de l'intéressé (e) :

Avis des autorités académiques

<p>Pour les E.D.A. :</p> <p>Avis de l'I.E.N. : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Motif :</p> <p>Signature :</p> <p>Avis du D.A.S.E.N. : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Motif :</p> <p>Signature :</p>	<p>Pour les E.D.O. :</p> <p>Avis du D.C.I.O. : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Motif :</p> <p>Signature :</p> <p>Avis du D.A.S.E.N. : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Motif :</p> <p>Signature :</p> <p>Avis du chef du S.A.I.O. : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Motif :</p> <p>Signature :</p>
---	---

Formulaire de demande destiné spécialement aux Psy-En

7. Quel est le calendrier général des demandes de temps partiel ?

Avant les vacances de décembre	Retour des demandes au rectorat
De décembre à février	Traitement des demandes par le rectorat
Février	Entretiens avec les chefs d'établissement en cas de refus
Mars	Date limite réglementaire pour toute demande de temps partiel

8. Étude des demandes :

8.1 . Nouvelles demandes et tacites reconductions :

Les demandes de temps partiel de droit et de reprise à temps complet seront traitées en priorité.

Les demandes dont l'octroi est soumis aux nécessités de service seront ensuite examinées par les services académiques.

8.2. Temps partiel annualisé :

La durée du service à temps partiel peut éventuellement être annualisée, c'est-à-dire répartie selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période non travaillée. Cependant, son octroi doit se révéler compatible avec les nécessités de service.

Compte tenu des difficultés que ce mode d'organisation peut engendrer, notamment au regard de la continuité pédagogique, il ne pourra être accordé qu'à titre exceptionnel, et ne fera pas l'objet d'une reconduction tacite.

Aussi, les personnels intéressés devront-ils en faire la demande par courrier, sous couvert du chef d'établissement, en précisant si, en cas de refus, ils souhaitent exercer leur temps partiel dans un cadre hebdomadaire ou rester à temps complet.

9. Que faire en cas de refus à une demande de temps partiel sur autorisation ?

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de service choisie. Un avis défavorable peut y être opposé pour des motifs liés aux nécessités du service.

Si tel est le cas, le chef d'établissement doit organiser avec le demandeur un entretien préalable, permettant d'apporter les justifications à cet avis et d'échanger avec l'intéressé.

10. Quelle est la rémunération pendant le temps partiel ?

La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de services : un enseignant travaillant à mi-temps perçoit 50% de la rémunération d'un agent à temps plein.

Toutefois, l'exercice des fonctions à partir d'une quotité de travail supérieure ou égale à 80% d'un temps plein donne lieu à une sur-rémunération.

Exemple : en temps partiel à 80% donne droit à une quotité de rémunération de 85,7%.

Quotités horaires et rémunérations des temps partiel

Corps	ORS (1)	Quotité de temps partiel	Temps partiels de droit		Temps partiels sur autorisation		
			Quotité horaire	Rémunération réelle	Quotité horaire arrondie	Quotité horaire effective en %	Rémunération réelle
Agrégé	15 h	50 %	7,50 h	50 %	8 h	53,33 %	53,33 %
		60 %	9,00 h	60 %	9 h	60,00 %	60,00 %
		70 %	10,50 h	70 %	11 h	73,33 %	73,33 %
		80 %	12,00 h	85,7 %	12 h	80,00 %	85,70 %
		90 %	13,50 h	non applicable	13 h	86,67 %	89,70 %
Certifié PLP PEGC	18 h	50 %	9,00 h	50 %	9 h	50,00 %	50,00 %
		60 %	10,80 h	60 %	11 h	61,11 %	61,11 %
		70 %	12,60 h	70 %	13 h	72,22 %	72,22 %
		80 %	14,40 h	85,7 %	15 h	83,33 %	87,30 %
		90 %	16,20 h	non applicable	16 h	88,89 %	90,90 %
Certifié documentation	36 h	50 %	18,00 h	50 %	18,00 h	50,00 %	50,00 %
		60 %	21,60 h	60 %	21,60 h	60,00 %	60,00 %
		70 %	25,20 h	70 %	25,20 h	70,00 %	70,00 %
		80 %	28,80 h	85,7 %	28,80 h	80,00 %	85,70 %
		90 %	32,40 h	non applicable	32,40 h	90,00 %	91,40 %
Agrégé d'EPS	17 h	50 %	8,50 h	50 %	9 h	52,94 %	52,94 %
		60 %	10,20 h	60 %	10 h	58,82 %	58,82 %
		70 %	11,90 h	70 %	12 h	70,59 %	70,59 %
		80 %	13,60 h	85,7 %	14 h	82,35 %	87,10 %
		90 %	15,30 h	non applicable	15 h	88,24 %	90,40 %
Professeur d'EPS	20 h	50 %	10 h	50 %	10 h	50,00 %	50,00 %
		60 %	12 h	60 %	12 h	60,00 %	60,00 %
		70 %	14 h	70 %	14 h	70,00 %	70,00 %
		80 %	16 h	85,7 %	16 h	80,00 %	85,70 %
		90 %	18 h	non applicable	18 h	90,00 %	91,40 %

(1) Obligation réglementaire de Service : temps plein

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement à promotion et à formation.

11. Qu'en est-il des pondérations ?

Circulaire 2015-105 « *Les enseignants à temps partiel bénéficient de dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants à temps complet. (...) Leur quotité de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération* ».

Le dispositif de pondération a vocation à réduire le temps d'enseignement des professeurs concernés.

Exemples :


- Un service de 10 heures pondérées chacune du coefficient 1,1 sera décompté pour 11 heures et correspondra au service d'un certifié exerçant à temps partiel pour la quotité de 11/18.
- Un professeur certifié en lycée ayant demandé à exercer à 15/18 (quotité de 83,33 %) et effectuant 14 heures d'enseignement dont 10 heures en Première et Terminale voit son service décompté pour 15 heures. Pour une même demande de 15/18, un professeur qui effectue un service d'enseignement de 15 heures dont 6 heures en Première et Terminale, verra son service ainsi décompté : 15 heures + 0,6 heures = 15,6 heures, soit une quotité de 86,7 % et une fraction de rémunération de 89,5 %.

12. Qu'en est-il de l'avancement ?

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement à promotion et à formation.

13. Qu'en est-il des cotisations retraite ?

Le temps partiel est pris en compte comme du temps plein pour la constitution du droit à pension et au prorata du temps travaillé pour la liquidation de la pension, sauf dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant (prise en compte gratuite).

 **Pour améliorer votre durée de liquidation, vous pouvez demander de surcotiser pour la retraite. Mais attention il y a des contraintes.**

